



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2024-002
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention prestation activité sur le temps des ateliers découvertes année scolaire 2023/2024
- Mme Brandelon Carole « Phosphène »

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 alinéa 4 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et de services, à 100 000 € HT et, s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT que Mme Brandelon Carole de l'association « Phosphène » sera amenée à encadrer des activités « arts plastiques » sur le temps des ateliers découvertes pour les écoles élémentaire et maternelle de Semoy.

DECIDE

Article 1 : De signer avec Mr Saget, président de l'association « Phosphène », la convention « d'animation des temps d'activités périscolaires » de janvier 2024 à juillet 2024.

Article 2 : De verser à l'association Phosphène une rémunération au taux horaire de 50 € de l'heure en fonction des heures effectuées.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations

Fait à Semoy, le 04/01/2024

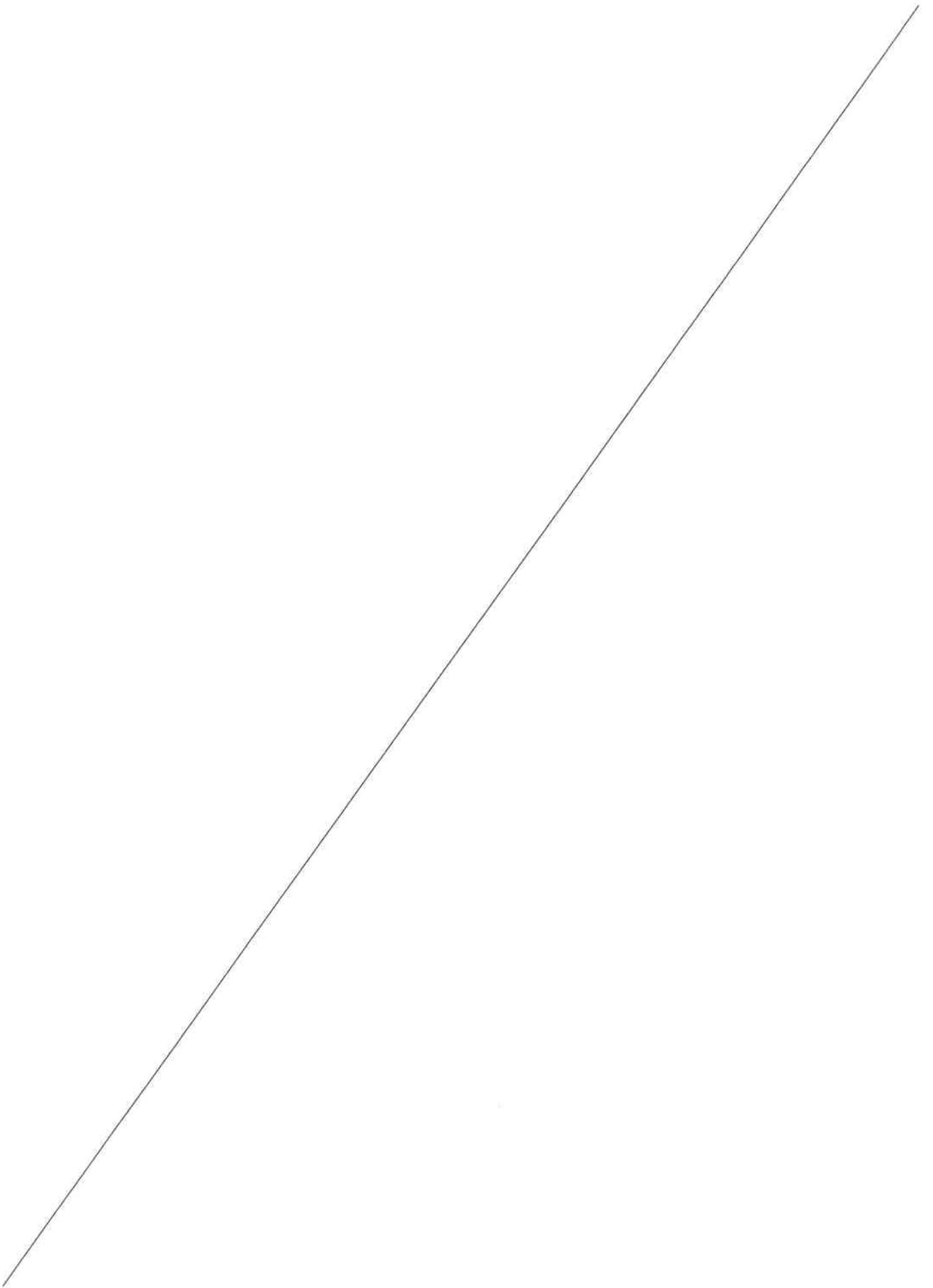
Le Maire,
Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le : **02 FEV. 2024**

Publication numérique le : **05 FEV. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification



Convention d'animation des Temps d'Activités Périscolaire Année 2023/2024

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Nom prénom Association Phosphène

Adresse (de l'association phosphène) Chez Mr Saget 112 rue du parc

Commune : 45000 ORLEANS

Représentée par l'entrepreneur Mr Saget en qualité de président

SIRET : 394 814 982 00028

D'une part

ET

La commune de Semoy

20 Place François Mitterrand,

45400 SEMOY

Représentée par son Maire, Monsieur BAUDE Laurent.



D'autre part

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des rôles de chaque partie pour la mise en œuvre des temps d'activités périscolaires (TAP) dans les écoles maternelle et élémentaire du Bourg et du Champ Luneau à Semoy.

Les TAP auront lieu à compter du **08 janvier 2024 au lundi 1^{er} juillet 2024** :

De 15 heures à 16 heures 30, les lundis (écoles élémentaires)

De 15h heures à 16h30 les jeudis (école maternelle)

De 15 heures à 16 heures 30, les vendredis. (École élémentaire)

Soit :

20 lundis, 20 jeudis et 20 vendredis pour l'année 2024

La commune de Semoy confie à l'association Phosphène l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants scolarisés à l'école élémentaire et maternelle.

Par la présente convention, l'**association Phosphène** s'engage, sous sa responsabilité, à encadrer et à animer des séances **ARTS PLASTIQUES** en fonction du planning établi auprès des enfants des classes école maternelle élémentaires du Bourg et du Champ Luneau, dans le cadre des temps d'activités périscolaires proposées et mises en place par la commune de Semoy.

Dans ce cadre, la commune de Semoy entend contribuer financièrement à ce service destiné aux enfants scolarisés à l'école élémentaire et maternelle.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du **08 janvier 2024 au 1^{er} juillet 2024**

Article 3 : Mise en œuvre des prestations

L'activité est organisée à l'initiative de la commune de Semoy.

A ce titre, il appartient à la commune de Semoy d'arrêter la liste des enfants participants à l'activité. Cette liste sera remise à l'intervenante lors du démarrage de la séance d'animation, par les services de la commune de Semoy.

Engagements de l'association Phosphène :

L'association Phosphène s'engage à :

Présenter à la commune de Semoy tout justificatif permettant de s'assurer de l'honorabilité et des compétences de l'intervenant(e) ;

Respecter la charte des temps d'activités périscolaires ;

Être présente de manière régulière et à l'heure pendant un cycle complet de TAP. En cas d'absence, il/elle devra prévenir dans les plus brefs délais ;

Mettre en place des animations de qualité qui contribuent au développement de l'enfant dans le respect du projet éducatif engagé par la collectivité ;

Animer des cycles **Art plastique** les lundis de 15 heures à 16 heures 30 pour les enfants de l'école du Bourg et les vendredis de 15 heures à 16 heures 30 pour l'école du Champ Luneau les jeudis école maternelle de 15h à 16h30 (en fonction du planning établi)

Prendre en charge les enfants sur leur école et à assurer les déplacements ;

Encadrer un groupe de 10 enfants maximum (élémentaire) 8 enfants maximum (maternelle) ;

Apporter tout le matériel nécessaire au bon déroulement de son activité ;

Respecter les consignes d'organisation données par la collectivité (nombre d'enfants par activité, locaux...) ;

Agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques éventuellement liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire ;

Repérer les emplacements des dispositifs de sécurité, alarmes, moyens d'extinction ainsi que les itinéraires d'évacuation et les issues de secours ;

Repérer l'emplacement de la trousse de secours ;

Faire respecter les principes de neutralité et de laïcité ;

Maintenir une communication étroite avec l'animateur référent du site ou le chef de service et l'équipe enseignante ;

Ranger la salle utilisée pendant son activité et la laisser dans son état initial ;

Participer aux réunions de coordination et de bilan afin de permettre l'évaluation du dispositif ;
Informé dans les meilleurs délais possibles les services de la Commune de Semoy de tout problème de fonctionnement rencontré.

L'**association Phosphène** s'engage à respecter le protocole sanitaire et les instructions gouvernementales (en fonction de l'évolution des textes et de la crise sanitaire) et à signer le protocole d'engagement sanitaire établi par la ville de Semoy

[Rappel des règles fondamentales \(si protocole sanitaire en vigueur\) :](#)

- Port du masque obligatoire.
- Respect des gestes barrière et des règles de distanciation.
- Lavage fréquent des mains obligatoire avec du savon ou du gel hydro alcoolique

Engagements de la collectivité :

La collectivité s'engage à :

Mettre à disposition les locaux permettant à l'intervenante de mettre en place ses ateliers ;
Associer l'intervenant(e) à l'élaboration des propositions d'animation réalisées dans le cadre des TAP, à leur mise en place, leur suivi et leur évaluation ;
Remettre à l'intervenant(e) la liste de présence des enfants ;
Assurer l'accueil des enfants en cas d'absence d'un(e) intervenant(e) ;
Etablir et rétablir si nécessaire les conditions de mise en sécurité des enfants.

La commune de Semoy s'engage à verser à L'**association Phosphène** une contribution financière de 50 €uros par heure lui permettant de remplir ses missions (frais de déplacement pris en charge par l'association).

Locaux mis à disposition de l'utilisateur :

L'**association Phosphène** assure l'animation des activités périscolaires dont elle est chargée dans les locaux prévus à cet effet.

Les locaux suivants sont mis à la disposition de l'intervenante qui devra les restituer en l'état :

- Cours d'école,
- Centre culturel,
- 135 rue du champ Luneau
- Espaces extérieurs sécurisés.

Article 4 : Assurances / Responsabilités

La commune de Semoy assume la responsabilité de l'organisation des temps d'activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires. Elle s'est assurée en conséquence afin de se couvrir de tout risque.

Il est de la responsabilité de L'**association Phosphène** de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile dans le cadre des interventions prévues.

L'**association Phosphène** déclare être couvert(e) en responsabilité civile, par assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés à l'occasion des interventions dans le cadre de l'animation

périscolaire objet de la présente convention. Elle/il s'engage à fournir à la commune de Semoy, une attestation d'assurance dans les meilleurs délais.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière :

Le versement de la contribution financière interviendra à la fin de chaque mois après établissement par L'association Phosphène d'une facture mensuelle.

Article 6 : La résiliation

En cas de manquement à l'un des engagements précités, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Semoy,

Le 04/01/2024

Pour Phosphène
Le président



Pour la commune de Semoy,
Le Maire,

